PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAULOTTE GROUP

Comptabilité fournisseurs
LA PERONNIERE BP 9
42152 L'horme

Références : D3 i 2026-53
Code AIOT : 0005702369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement HAULOTTE GROUP implanté 104 RUE DE COURCELLES 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été programmée pour lever les échéances concernant les moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-MD-29-IC en date du 23 mars 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAULOTTE GROUP
- 104 RUE DE COURCELLES 51050 Reims

- Code AIOT : 0005702369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations classées du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-A-51-IC en date du 22 juin 2001. Depuis, aucunes modifications n'ont été portées à la connaissance du Préfet et aucun arrêté préfectoral complémentaire n'a été signé.
Le régime actuel en vigueur est celui de l'enregistrement mais l'exploitant bénéficie toujours de son arrêté préfectoral d'autorisation et continue à être soumis aux règles préfectorales de l'autorisation environnementale.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.6 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.11 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.4	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.6 2	Sans objet
5	Les eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.12 9	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2015 peuvent être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il a été constaté le comblement du puisard et la mise en sécurité par la mise en place d'un regard en fonte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.6 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de calage
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.
Constats : Les analyses des eaux pluviales sont effectuées une fois par an et celles des eaux industrielles (sortant de l'osmoseur en tant que prétraitement) une fois par trimestre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 3.6 4
Thème(s) : Risques chroniques, Saisie dans GIDAF
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.
Constats : La saisie des résultats de la surveillance des eaux de process sur l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente) n'est pas réalisée sur la période entre

février 2020 et janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de saisir toutes les données manquantes sur la plateforme GIDAF dans un délai de trois mois.
Elle tient à rappeler à l'exploitant que les valeurs présentant des dépassements doivent faire l'objet de commentaires et d'actions correctives en cas de récurrence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.11 4

Thème(s) : Risques chroniques, Les réserves d'eau souterraines privées

Prescription contrôlée :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Chaque poteau ou bouche d'incendie de 100 doit assurer individuellement et lorsque tous les équipements sont en fonctionnement un débit de 60 m°/h sous 1 bar (applicable aux trois matériels du site). L'exploitant fournira aux services d'incendie et de secours les caractéristiques de ces trois poteaux sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. […]

Constats :

Le site ne comporte qu'un poteau incendie opérationnel de diamètre 100 et de débit suffisant. Le deuxième poteau n'est pas conforme, il n'a qu'un diamètre de 65. Un poteau incendie public se trouve en face de l'entrée du site sur la voirie.

Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) a préconisé à l'exploitant de mettre en place, avec l'aval de VNF et de leur voisin Vivescia, deux perches au droit du site afin que les engins puissent pomper l'eau du canal en cas de sinistre.
Les ressources en eau sont suffisantes mais ne correspondent pas à ce qui est décrit dans l'arrêté d'autorisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de :
- fournir l'attestation de débit du poteau incendie privé situé à l'intérieur du site ainsi que celui public situé à l'entrée du site ;
- transmettre un porter à connaissance décrivant les moyens de lutte contre l'incendie et les ressources en eaux disponibles en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 6.12 9

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être stockées; avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, des analyses devront vérifier la conformité de leur composition.

Constats :

Il a été constaté la mise en place d'un obturateur au point bas du réseau interne dont la procédure d'actionnement est affichée sur le dispositif. Il a été constaté la mise en place d'une citerne souple d'une capacité de 500 m^3 et d'un tuyau pour pomper les éventuelles eaux d'extinction jusque dans la citerne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2001, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et VLE

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Poussières	Métaux	Acidité H+	NOx	SO2
Cheminées	Concentration (en mg/Nm^3) / flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm3) / flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm3) / flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm3) / flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm3) / flux (en kg/h)
Grenailleuse	2 / 0,035	1 / 0,02	/	/	/
Tunnel de traitement	/	/	0,5 / 0,02	1,5 / 0,05	10 / 0,35

traitement de surfaces (total des 2 cheminées)					
Etuve de séchage	/	/	/	1,5 / 0,01	10 / 0,05
Four de polymérisation (total des 3 cheminées)		/	/	1,5 / 0,04	10 / 0,25
Périodicité	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle

Constats :

Les valeurs en NOx (oxyde d'azote) dépassent les VLE (valeurs limites d'émission) fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2001. L'exploitant a transmis en 2018 une étude des risques sanitaires (ERS) ainsi qu'une demande d'aménagement aux VLE relatives aux rejets en NOx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander, sous un délai de trois mois, à l'exploitant de :
- mettre à jour la liste des activités classées avec les quantités/capacités correspondantes ;
- transmettre les éventuelles modifications techniques apportées sur les installations de rejets atmosphériques par rapport à ce qui avait été pris en compte dans le dossier ERS de 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois